RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 07175
Numéro SIREN : 813 603 347
Nom ou dénomination : VALTEX

Ce dépôt a été enregistré le 24/02/2020 sous le numéro de dépôt 9433

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 24/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/9433

Type d'acte : Décision(s) du président
Modification(s) statutaire(s)
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : VALTEX

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 813 603 347

N° gestion : 2015 B 07175

Copie certifiée conforme
AT / 24/02/2020 14:00:15
N° de dépôt - 2020/9433 / 813603347

VALTEX
Société par actions simplifiée au capital de 25.660 euros
Siège social : 10, rue Waldeck Rochet – 93300 Aubervilliers
813 603 347 RCS Bobigny

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le vingt-et-un septembre,
A dix heures,

Monsieur Bastien Valensi, agissant en qualité de président de la société VALTEX (le « **Président** »), société par actions simplifiée au capital de 25.660 euros, dont le siège social est situé 10, rue Waldeck Rochet – 93300 Aubervilliers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 813 603 347 (la « **Société** »),

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

1. Mise en œuvre de l'autorisation et de la délégation de pouvoirs accordées par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société (l' « **Assemblée Générale** ») au Président le 28 mars 2018 à l'effet d'émettre et d'attribuer définitivement vingt-quatre (24) Actions Gratuites d'une valeur nominale vingt (20) euros chacune au profit du bénéficiaire et d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de quatre-cent quatre-vingt (480) euros ;

2. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société d'un montant global de quatre-cent quatre-vingt (480) euros par émission de vingt-quatre (24) Actions Gratuites d'une valeur nominale de vingt (20) euros chacune ; modification corrélative des statuts de la Société ; et

3. Pouvoirs en vue des formalités.

1. MISE EN ŒUVRE DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS ACCORDÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ (L' « ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ») AU PRÉSIDENT LE 28 MARS 2018 À L'EFFET D'ÉMETTRE ET D'ATTRIBUER DÉFINITIVEMENT VINGT-QUATRE (24) ACTIONS GRATUITES D'UNE VALEUR NOMINALE VINGT (20) EUROS CHACUNE AU PROFIT DU BÉNÉFICIAIRE ET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ D'UN MONTANT DE QUATRE-CENT QUATRE-VINGT (480) EUROS

En application des dispositions de l'article L.225-197-1 du Code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 mars 2018 (l' « **Assemblée** ») a autorisé le Président à procéder, en une ou plusieurs fois, et pour une période de trente-huit (38) mois, à une attribution gratuite de vingt-quatre (24) actions de la Société au plus, au profit de bénéficiaires désignés parmi les membres du personnel de la Société et ses mandataires sociaux.

Le Président a usé de cette faculté et a procédé, à la date du 20 septembre 2018, à l'attribution d'actions gratuites dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur au profit de la personne et dans les proportions suivantes :

Copie certifiée conforme
AT / 24/02/2020 14:00:15
N° de dépôt - 2020/9433 / 813603347

- à **Monsieur Emilien Foiret**, à hauteur de vingt-quatre (24) actions de la Société (les « **Actions Gratuites** ») (le « **Bénéficiaire** »),

conformément aux conditions et critères d'attribution définis par le Président, sur autorisation de l'Assemblée.

2. CONSTATATION DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ D'UN MONTANT GLOBAL DE QUATRE-CENT QUATRE-VINGT (480) EUROS PAR ÉMISSION DE VINGT-QUATRE (24) ACTIONS GRATUITES D'UNE VALEUR NOMINALE DE VINGT (20) EUROS CHACUNE ; MODIFICATION CORRÉLATIVE DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

La période d'acquisition de ces Actions Gratuites a été fixée à un (1) an, à compter de leur attribution.

Pendant cette période d'acquisition, le Bénéficiaire de l'attribution n'a pas été titulaire des Actions Gratuites qui lui ont été attribuées et les droits résultant de cette attribution ont été incessibles.

Cette période d'acquisition étant maintenant terminée, il y a lieu de constater l'attribution définitive des Actions Gratuites au profit de son Bénéficiaire et la réalisation de l'augmentation de capital correspondante, par incorporation d'une partie de la somme disponible sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport ».

Le Président rappelle à cet effet que l'Assemblée qui a autorisé l'attribution gratuite des Actions Gratuites, a délégué au Président les pouvoirs les plus étendus pour constater la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'attribution définitive des Actions Gratuites, à l'expiration de la période d'acquisition et procéder aux modifications statutaires et aux formalités consécutives.

Le Président, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée,

constate l'expiration de la période d'acquisition des Actions Gratuites et leur attribution définitive au Bénéficiaire,

constate la réalisation de l'augmentation de capital correspondante, par prélèvement d'une somme de quatre-cent quatre-vingt (480) euros sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport » de la Société, dont le montant au 21 septembre 2019 s'élevait à la somme de 705.682,80 euros, et la création et l'émission de vingt-quatre (24) actions nouvelles, d'une valeur nominale de vingt (20) euros chacune, étant précisé que, conformément à la loi, l'autorisation conférée par l'Assemblée en vue de l'attribution gratuite d'actions aux membres du personnel de la Société et ses mandataires sociaux, emporte de plein droit, au profit du Bénéficiaire des actions attribuées gratuitement, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription.

Sous réserve des dispositions relatives à la période minimale de conservation des actions gratuitement attribuées, telle que définie par l'Assemblée, ces actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes, à compter de ce jour.

Le Président décide, en conséquence de modifier comme suit les articles 6 (« **Apports** ») et 7 (« **Capital social** ») des statuts de la Société et de corriger une erreur matérielle en ce qui concerne la référence de l'article relatif aux droits et avantages particuliers des ADP2018 :

Copie certifiée conforme
AT / 24/02/2020 14:00:15
N° de dépôt - 2020/9433 / 813603347

Article 6 - Apports

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« *Le Président, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 mars 2018, a attribué le 20 septembre 2018 vingt-quatre (24) actions nouvelles gratuites aux salariés et/ou dirigeants de la Société, conformément aux dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce. Le 21 septembre 2019, le Président de la Société a constaté une augmentation de capital d'un montant de quatre-cent quatre-vingt (480) euros, prélevé sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport » de la Société à la suite de l'attribution définitive desdites actions gratuites nouvelles.* »

Article 7 - Capital Social

Cet article est désormais rédigé comme suit :

« *Le capital social est fixé à la somme de vingt-six mille cent quarante (26.140) euros.*

Il est divisé en mille trois-cent sept (1.307) actions de vingt (20) euros de valeur nominale chacune, souscrites et intégralement libérées, réparties en :

(i) 180 actions de préférence, auxquelles sont attachés les droits et avantages particuliers figurant à l'article 12 (les « ADP2018 »), et,

(ii) *1.127 actions ordinaires (les « Actions Ordinaires »).* »

Le reste de l'article demeure inchangé.

3. POUVOIRS EN VUE DES FORMALITÉS

Le Président rappelle qu'il dispose de tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'attribution effective des Actions Gratuites au Bénéficiaire ci-dessus mentionné et à l'accomplissement de toutes les formalités légales liées, directement ou par l'intermédiaire du mandataire de son choix.

De tout ce qui a été prévu ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président.

Le Président
Monsieur Bastien Valensi

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BORIGNY
Le 11/02/2020 Dossier 2020 00004048, référence 9304P61 2020 A 01890
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Angela CHARAMONTE
Agent Administratif
des Finances Publiques

Copie certifiée conforme
AT / 24/02/2020 14:00:15
N° de dépôt - 2020/9433 / 813603347

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 24/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/9433

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : VALTEX

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 813 603 347

N° gestion : 2015 B 07175

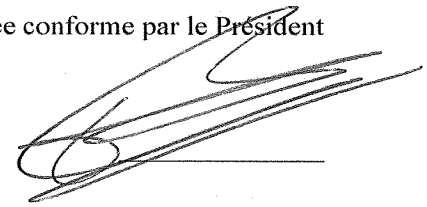
Copie certifiée conforme
AT / 24/02/2020 14:00:15
N° de dépôt - 2020/9433 / 813603347

VALTEX
Société par actions simplifiée au capital de 26.140 euros
Siège social : 10, rue Waldeck Rochet – 93300 Aubervilliers
813 603 347 RCS Bobigny

STATUTS MIS A JOUR

DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 2019

Copie certifiée conforme par le Président



Copie certifiée conforme
AT / 24/02/2020 14:00:15
N° de dépôt - 2020/9433 / 813603347

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après crées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

La Société peut être indifféremment unipersonnelle ou pluripersonnelle.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création, la fabrication et la commercialisation tant en gros, demi-gros ou à l'unité de tout article textile ou produits dérivés au textile.
- Et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
- La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 1. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **VALTEX** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 2. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **10 rue Waldeck Rochet, 93300 Aubervilliers.**

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président de la Société, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social relève de la compétence d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 3. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective extraordinaire des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Copie certifiée conforme
AT / 24/02/2020 14:00:15
N° de dépôt - 2020/9433 / 813603347

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 4. APPORTS

Les soussignés ont apporté à la création de la Société, à savoir :

- VALENSI Bastien,
 une somme en numéraire de dix-sept mille euros ci 17.000,00 euros,

- VELENSI Fanny,
 une somme en numéraire de mille euros ci 1.000,00 euros,

- BONNENFANT Vincent,
 une somme en numéraire de mille euros ci 1.000,00 euros,

- MONTARNAL Alexandre,
 une somme en numéraire de mille euros ci 1.000,00 euros,

 Soit au total la somme de 20.000,00 euros,

Ladite somme correspond à la souscription de mille actions ordinaires de vingt euros et libérées entièrement, ainsi que l'atteste le certificat de la banque Crédit Agricole Midi Pyrénées agence Paris Capucines établi le 02/09/2015 pour le compte de la Société en formation.

Aux termes des décisions du Président des 21 novembre 2017 et 22 décembre 2017 agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 septembre 2017 sous sa première résolution, il a été procédé à une augmentation de capital de 2.060 euros correspondant à l'émission de 103 actions ordinaires nouvelles au prix de VINGT (20) euros (soit une émission sans prime d'émission) intégralement souscrites et libérées.

Aux termes des décisions d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 mars 2018, il a été procédé à une augmentation du capital social de 3.600 euros pour le porter de 22.060 euros à 25.660 euros correspondant à l'émission de 180 actions de préférence (les « **ADP_{2018}** ») au prix de VINGT (20) euros de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 3.920,46 euros chacune, intégralement souscrites et libérées.

Le Président, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 mars 2018, a attribué le 20 septembre 2018 vingt-quatre (24) actions nouvelles gratuites aux salariés et/ou dirigeants de la Société, conformément aux dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce. Le 21 septembre 2019, le Président de la Société a constaté une augmentation de capital d'un montant de quatre-cent quatre-vingt (480) euros, prélevé sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport » de la Société à la suite de l'attribution définitive desdites actions gratuites nouvelles.

ARTICLE 5. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **vingt-six mille cent quarante (26.140) euros**.

Copie certifiée conforme
AT / 24/02/2020 14:00:15
N° de dépôt - 2020/9433 / 813603347

Il est divisé en **mille trois-cent sept (1.307) actions de vingt (20) euros** de valeur nominale chacune, souscrites et intégralement libérées, réparties en :

(i) 180 actions de préférence, auxquelles sont attachés les droits et avantages particuliers figurant à l'article 12 (les « ADP2018 »), et,

(ii) 1.127 actions ordinaires (les « Actions Ordinaires »).

La création des ADP_{2018} a fait l'objet d'un rapport du Commissaire aux avantages particuliers, le cabinet Samothrace en la personne de Samuel Bokobza, Commissaire inscrit, 12 rue Auber, 75009 Paris, désigné suivant décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 15 mars 2018.

Conformément à l'article R. 224-2, 5° du Code de commerce, il est précisé que les associés suivants bénéficient des avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence (telles que définies à l'article 11 ci-après), définis à l'article 11 des présents statuts :

- FIP RENDEMENT BIEN ETRE 3, Fonds d'Investissement de Proximité dont le code ISIN est FR00130600167 représenté par la société de gestion SIGMA GESTION, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 370.366 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 477 810 535, dont le siège social est au 99, boulevard Malesherbes à Paris (75008), titulaire d'ADP_{2018},

résultant de l'émission de 180 ADP_{2018}, votée lors de l'Assemblée Générale de la Société en date du 28 mars 2018, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés.

ARTICLE 6. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, une augmentation ou une réduction du capital.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans le cadre des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans le cadre des décisions collectives extraordinaires, sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

ARTICLE 8. FORME DES ACTIONS / COMPTABILITE DES TITRES

Copie certifiée conforme
AT / 24/02/2020 14:00:15
N° de dépôt - 2020/9433 / 813603347

Les actions sont nominatives.

Elles sont divisées en ADP_{2018} et en Actions Ordinaires.

La propriété des actions ou autres valeurs mobilières résulte de leur inscription dans une comptabilité de titres tenue par la Société ou par un mandataire au travers d'un registre de mouvement de titres sur lequel sont enregistrés dans l'ordre chronologique les mouvements affectant les actions ou autres valeurs mobilières et de fiches individuelles pour chacun des associés faisant apparaître, par catégorie, les valeurs mobilières détenues par celui-ci à tout moment. Ces documents peuvent être tenus de manière électronique par la Société. La catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés.

La transmission des actions ou autres valeurs mobilières s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement, sous réserve du respect de toute convention extrastatutaire conclue entre les associés de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Chacun des associés s'interdit de transférer toute action ou autre valeur mobilière qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des statuts et dans le respect de toute convention extrastatutaire conclue entre les associés de la Société, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Tout transfert effectué en violation des stipulations de toute convention extrastatutaire conclue entre les associés de la Société sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

ARTICLE 1. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à une action suivent cette action dans quelque main qu'elle passe.

Sous réserve des avantages particuliers attachés aux ADP_{2018}, figurant à l'article 11 ci-après, toutes les actions, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, ont les mêmes droits.

L'ensemble des droits consentis aux ADP_{2018} sont attachés auxdites actions de préférence et bénéficient aux titulaires successifs desdites actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions, qu'elles soient ou non de préférence, pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent à leur porteur aucun droit contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement d'actions nécessaire.

ARTICLE 2. AVANTAGES PARTICULIERS CONFERES AUX ACTIONS DE PREFERENCE (ADP_{2018})

Les ADP_{2018} sont des actions de préférence qui bénéficient, en plus des droits reconnus aux Actions Ordinaires, des droits particuliers décrits au présent article 12.

Copie certifiée conforme
AT / 24/02/2020 14:00:15
N° de dépôt - 2020/9433 / 813603347

Le maintien des droits particuliers conférés aux ADP_{2018} est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

(a) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions de préférence ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de la catégorie d'actions de préférence concernée ; et

(b) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce en cas de fusion ou de scission de la Société, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale de la catégorie d'actions de préférence concernée.

2.1. Droits de conversion

La conversion de chaque ADP_{2018} aura lieu :

12.1.1. librement et à tout moment, en actions ordinaires, sur simple demande de son titulaire, chaque ADP_{2018} étant alors convertie en une action ordinaire ;

12.12. de plein droit, en actions ordinaires, immédiatement avant la première admission de tout ou partie des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé ou régulé français ou de l'Union Européenne, sur le NASDAQ ou le NYSE (ci-après une « **Introduction en Bourse** »), chaque ADP_{2018} étant alors convertie en une action ordinaire ;

12.1.3. En cas (i) de cession de 100% du capital social de la Société (une « **Cession** »), (ii) d'apport d'actions de la Société (en ce inclus des Actions B), à un associé ou à un tiers ou d'absorption de la Société par voie de fusion (dans chaque cas, une « **Fusion** ») à l'issue duquel ou de laquelle les associés qui détenaient le contrôle de la Société (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) immédiatement avant la Fusion ne détiendraient pas le contrôle de la société bénéficiaire de l'apport ou absorbante ou (iii) de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « **Liquidation** », et ensemble avec la Cession et la Fusion, chacun un « **Evénement de Liquidité** »), Chaque ADP_{2018} pourra être convertie en un nombre d'actions ordinaires déterminé ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes ci-dessous.

12.1.3.1 Il est expressément précisé que toute Demande de Conversion suite à un Evénement de Liquidité pourra être effectuée à tout moment préalablement à la réalisation de l'Evénement de Liquidité considéré. A défaut d'être exercée à la date de la réalisation de l'Evénement de Liquidité.

12.1.3.2 Le « **Prix de Conversion des ADP_{2018}** » sera fixé en fonction du TRI que les titulaires d'ADP_{2018} auront réalisé dans le cadre de leur Investissement.

En cas de réalisation d'un TRI inférieur ou égal à 14%, les ADP_{2018} seront convertibles en actions ordinaires sur une parité variable permettant aux titulaires d'ADP_{2018}

Copie certifiée conforme
AT / 24/02/2020 14:00:15
N° de dépôt - 2020/9433 / 813603347

réaliser un TRI égal à 14% après conversion des ADP_{2018} en actions ordinaires. Toutefois, cette parité sera limitée à une (1) ADP_{2018} pour deux (2) actions ordinaires,

En cas de réalisation d'un TRI supérieur à 14%, les ADP_{2018} seront convertibles en actions ordinaires sur la parité de une (1) ADP_{2018} pour une (1) action ordinaire,

Etant précisé que dans ce cadre :

« **TRI** » désigne, pour tout actionnaire, le taux de rendement interne annuel généré à l'occasion d'un Evénement de Liquidité déterminé sur la base de la chronique des Flux Versés et des Flux Reçus (tels que ces termes sont définis ci-après) entre la date de souscription des ADP_{2018} et la date de l'Evènement de Liquidité au titre duquel le TRI est calculé.

Soit la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^{n} \frac{F_i}{(1+TRI)^{i/365}} = 0$$

Où :

« **Fi** » correspond aux Flux Versés (si négatifs) et Reçus (si positifs) « i » jours après la date de souscription des ADP_{2018} émise ;

« **Flux Versés** » désigne le prix de souscription d'une ADP_{2018} et toutes autres sommes versées par l'associé à la Société à raison de la détention des ADP_{2018}, entre la date de souscription de l'ADP_{2018} et la date de l'Evènement de Liquidité au titre duquel le TRI est calculé ;

« **Flux Reçus** » désigne toute somme reçue nette de tous frais et charges par l'associé au titre de l'ADP_{2018} détenue ou de toutes actions de toute autre personne morale reçues dans le cadre d'une cession, d'un échange dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une transmission universelle de patrimoine avec la Société entre la date de souscription des ADP_{2018} et la date de l'Evènement de Liquidité au titre duquel le TRI est calculé ; et

« **Investissement** » désigne les sommes versées à la Société par les titulaires d'ADP_{2018} (valeur nominale et prime d'émission inclues) dans le cadre de la souscription desdites ADP_{2018} ; et

12.1.4. Dans l'hypothèse d'une Emission (tel que ce terme est défini ci-dessous), chaque ADP_{2018} pourra être convertie en un nombre d'ADP_{2018} nouvelles déterminé ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes ci-dessous sur simple demande de son titulaire (la « **Demande de Conversion** ») ;

12.1.4.1 L'Emission est définie comme toute émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social de la Société par apports en numéraire (y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances), à un prix par action inférieur au prix de souscription des ADP_{2018} concernées (prime d'émission comprise) soit 3.940,46 euros, à l'exception des augmentations de capital ou émissions de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital résultant :

Copie certifiée conforme
AT / 24/02/2020 14:00:15
N° de dépôt - 2020/9433 / 813603347

(i) de l'attribution d'actions à titre gratuit au profit de salariés ou dirigeants de la Société ou
(ii) de l'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions ou
(iii) de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise émis ou
(iv) des actions émises à leur valeur nominale sur conversion d'actions de préférence, ou
(v) de l'émission de bons de souscription d'actions au profit de salariés ou dirigeants de filiales étrangères ou au profit de membres de comités ou de tout *advisory board* et l'émission d'actions sur exercice des options ou bons susmentionnés.

12.1.4.2 La conversion des ADP_{2018} en ADP_{2018} nouvelles se fera à raison d'une ADP_{2018} pour un nombre d'ADP_{2018} nouvelles déterminé en divisant 3.940,46 euros par le Prix de Conversion des ADP_{2018} (tel que ce terme est défini ci-dessous) prévalant à la date de la demande de conversion.

12.1.4.3 Il est expressément précisé que toute Demande de Conversion suite à une Emission pourra être effectuée à tout moment dans un délai de six (6) mois de la date de réalisation de l'Emission considérée. A défaut d'être exercée dans ce délai de six (6) mois, la Demande de Conversion ne pourra plus être faite au titre de cette Emission considérée. Toutefois, il est entendu que chaque titulaire d'ADP_{2018} pourra choisir de ne pas exercer cette Demande de Conversion à l'occasion d'une ou plusieurs Emission susceptibles de la provoquer. En conséquence, le fait pour un titulaire d'ADP_{2018} de n'exercer aucune Demande de Conversion à l'occasion d'une Emission n'aura pas pour conséquence de ne pas lui permettre de réaliser une Demande de Conversion à l'occasion d'une nouvelle Emission.

12.1.4.4 Le « **Prix de Conversion des ADP_{2018}** », initialement fixé à 3.940,46 euros, est ajustable ainsi qu'il est écrit ci-dessous.

En cas de réalisation d'une ou plusieurs Emission et d'un montant total par Emission, prime d'émission incluse, au moins égal à 200 000 euros, un nouveau Prix de Conversion des ADP_{2018} ("**Pc**") serait calculé ainsi qu'il suit :

(i) Dans les deux années suivant la date de la souscription des ADP_{2018} :

$$Pc = \frac{P1 - P2}{P2 - P0}$$

où :

« P_0 » est égal à la valeur nominale des actions de la Société, sous réserve du cas où une réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions serait intervenue postérieurement à la date des présentes, auquel cas les dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce s'appliqueront,

« P_1 » est égal au prix de souscription d'une ADP_{2018} émise au titre de la présente Assemblée Générale (soit 3.940,46 euros), tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte de tout

Copie certifiée conforme
AT / 24/02/2020 14:00:15
N° de dépôt - 2020/9433 / 813603347

regroupement ou division du nominal des actions de la Société ou autre opération équivalente affectant leur nombre qui surviendrait postérieurement à la présente Assemblée Générale,

« P_2 » est égal (i) dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission d'actions, au prix de souscription unitaire desdites actions et (ii) dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, au prix déterminé en divisant (x) le montant total des souscriptions liées à l'Emission augmenté, le cas échéant, des sommes minimums que devront acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des ADP_{2018} par souscription ou conversion desdites valeurs mobilières par (y) le nombre maximum d'actions ordinaires que les titulaires desdites valeurs mobilières pourront obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières (sans toutefois tenir compte, s'il s'agit d'actions de préférence des ajustements futurs possibles lors de leur conversion en actions ordinaires dont la finalité serait similaire à celle ici décrite), dans les deux cas retenu à l'occasion de la dernière Emission précédant la conversion des ADP_{2018},

(ii) A l'issue des deux années suivant la date de souscription des ADP_{2018}

$$P_c = \frac{(P_1 \times N_1) + (N_2 \times P_2) + \ldots + (N_E \times P_E)}{N_1 + N_2 + \ldots + N_E}$$

où :

« P_1 » est égal à 3.940,46 euros,

« N1 » est égal au nombre total d'actions de la Société après émission des ADP_{2018} décidée par la présente assemblée,

« P2 » est égal au Prix d'une Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la première Emission qui suivra la présente assemblée,

« N_2 » est égal au Nombre d'Actions émises (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la première Emission qui suivra la présente assemblée,

(…)

« P_E » est égal au Prix d'une Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la dernière Emission réalisée avant la conversion des ADP_{2018},

« NE » est égal au Nombre d'Actions émises (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la dernière Emission réalisée avant la conversion des ADP_{2018},

étant précisé que :

- dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission d'actions, le « **Prix d'une Action** » serait égal au prix de souscription unitaire desdites actions (prime d'émission incluse) et le « **Nombre d'Actions** » serait égal au nombre d'actions ainsi émises et (b) dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le « **Prix d'une Action** » serait déterminé en divisant (x) le montant

Copie certifiée conforme
AT / 24/02/2020 14:00:15
N° de dépôt - 2020/9433 / 813603347

total des souscriptions liées à l'Emission augmenté des sommes que devraient le cas échéant acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des ADP_{2018} par souscription ou conversion desdites valeurs mobilières par (y) le nombre d'actions (le « **Nombre d'Actions** ») que les titulaires desdites valeurs mobilières pourraient obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières,

- les chiffres ci-dessus seront (i) ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement à l'émission des ADP_{2018} et arrêtés à quatre chiffres après la virgule étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale (« T ») serait arrondie ainsi qu'il suit :

 (a) si la cinquième décimale est supérieure à 5, « T » sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et

 (b) si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, « T » demeurera inchangée.

Les ADP_{2018} à émettre du fait de la conversion seront libérées par prélèvement sur (i) un compte de réserves indisponible spécial et (ii) les réserves disponibles de la Société.

Tout associé souhaitant convertir ses ADP_{2018} en ADP_{2018} nouvelles qui ne disposerait pas d'un nombre suffisant d'ADP_{2018} pour obtenir au résultat de ladite conversion un nombre entier d'ADP_{2018} nouvelles devra faire son affaire personnelle du regroupement d'ADP_{2018} nécessaires pour obtenir un nombre entier d'ADP_{2018} nouvelles.

12.1.5. En cas de non-respect par Monsieur Bastien Valensi des règles de décisions prises à l'unanimité du Comité de Supervision, telle que ces dernières sont décrites à l'Article 15.5.3 (iv) à (xxiii) des statuts (*Opérations soumises à l'autorisation préalable du Comité de Supervision*), s'il n'y a pas été remédié dans les trente (30) jours suivant la réception d'une mise en demeure adressée par les titulaires d'ADP_{2018} ; étant précisé que dans cette hypothèse, la parité de conversion sera de une (1) ADP_{2018} pour deux (2) actions ordinaires,

12.1.6. En cas de départ opérationnel de Monsieur Bastien Valensi de la direction de la Société, à savoir s'il cesse d'être mandataire social et/ou cadre dirigeant de la Société (le « **Départ** »), et que comme conséquence du Départ, il est proposé, aux fins d'intéressement, à un autre mandataire social et/ou cadre dirigeant de la Société, de bénéficier de Valeurs Mobilières, voté par l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions légales et statutaires ;

Le « **Prix de Conversion des ADP_{2018}** » sera tel que le pourcentage de capital de la Société représenté par les ADP_{2018} dans le capital social total de la Société restera inchangé ; précisé que le plafond de conversion sera limité à une parité de conversion maximum de une (1) ADP_{2018} pour un virgule trois (1,3) ADP_{2018} nouvelles de même catégorie,

Etant précisé que dans ce cadre :

Copie certifiée conforme
AT / 24/02/2020 14:00:15
N° de dépôt - 2020/9433 / 813603347

« **Valeurs Mobilières** » désigne :

(i) les actions émises ou qui seront émises par la Société en représentation de son capital à quelque catégorie qu'elles appartiennent ;

(ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, en ce compris notamment, les options/bons de souscription ou d'achat d'actions et les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;

(iii) le droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; et

(iv) les droits d'attribution gratuite d'actions, d'autres valeurs mobilières attachées aux actions et autres valeurs mobilières visées à l'alinéa (ii) ci-dessus.

2.2. Rétrocession de plus-value

En cas de survenance d'un Evénement de Liquidité dans les conditions de l'article 12.1.3 ci-dessus, dans l'hypothèse où les titulaires d'ADP_{2018} devaient réaliser un TRI supérieur à quatorze pour cent (14%), les titulaires d'ADP_{2018} reverseront à Monsieur Bastien Valensi ou sa Société Holding, à Monsieur Emilien Foiret et à la société EEFO, qui se répartiront entre eux au prorata de leur participation au capital social, 25% de la Super Plus-Value ; étant précisé que celle-ci correspond à tout montant excédentaire à un TRI (tel que ce terme est défini ci-dessus) de quatorze pour cent (14%) réalisé par les titulaires d'ADP_{2018} dans le cadre de l'Evénement de Liquidité.

Etant précisé que dans ce cadre :

« Société Holding » désigne toute société à laquelle un associé personne physique de la Société (l' « **Associé Concerné** ») aurait transféré tout ou partie des actions qu'il détient dans la Société, étant précisé que ladite société devra respecter les conditions suivantes :

(i) avoir pour objet exclusif (a) la seule détention de Valeurs Mobilières et la gestion de son patrimoine, à l'exclusion de toute prise de participation directe ou indirecte dans une société ayant une activité concurrente de la Société, et le cas échéant (b) l'animation des entités qu'elle détient,

(ii) être constamment détenue à hauteur de soixante pour cent (60 %) du capital et des droits de vote par l'Associé Concerné, le reliquat appartenant exclusivement à son conjoint/partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin notoire et/ou à ses descendants (cette condition pouvant toutefois ne plus être remplie si cela résulte exclusivement du décès de l'Associé Concerné et que la Société Holding concernée reste alors détenue intégralement par le conjoint/partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin notoire et/ou les descendants de l'Associé Concerné),

(iii) avoir pour représentant légal de l'Associé Concerné (cette condition pouvant toutefois ne plus être remplie si cela résulte exclusivement du décès de l'Associé Concerné),

Copie certifiée conforme
AT / 24/02/2020 14:00:15
N° de dépôt - 2020/9433 / 813603347

(iv) avoir des règles de majorité et de quorum telles que le vote de l'Associé Concerné sera nécessaire et suffisant pour approuver toutes les décisions dans le cadre de tout organe de cette Société Holding, et

(v) la Société devra détenir une action du capital de la Société Holding. Une clause d'agrément devra figurer dans les statuts. L'agrément ne sera consenti qu'avec l'accord des titulaires d'ADP2018.

ARTICLE 3. TRANSMISSION ET LOCATION D'ACTIONS

Sous réserve des accords extrastatutaires entre les associés, les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé *« Registre des mouvements »*.

Sous réserve d'une part, d'une éventuelle mention spécifique sur l'ordre de mouvement de titre et d'autre part, que la transmission soit intervenue dans le respect des stipulations statutaires et dispositions légales, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire et le cessionnaire.

La location des actions de la Société est interdite, sauf accord préalable du Comité de Supervision statuant à l'unanimité.

DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 4. PRESIDENCE DE LA SOCIETE

4.1. Désignation du Président

La Société est dirigée par un Président qui peut être soit une personne physique, soit une personne morale, associé ou non de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par ses représentants légaux, personnes physiques. Elle pourra néanmoins désigner, lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, toute autre personne physique spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant, lequel représentant devra disposer à cet effet d'un pouvoir spécial.

Le Président est nommé et/ou renouvelé par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'article 16 des présents statuts.

Copie certifiée conforme
AT / 24/02/2020 14:00:15
N° de dépôt - 2020/9433 / 813603347

4.2. Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions du Président est fixée aux termes de la décision collective des associés qui le nomme. Elle peut être déterminée ou indéterminée.

A défaut d'avoir été fixée par décision collective ou dans les statuts constitutifs, la durée des fonctions du Président est indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par décision de la collectivité des associés qui aura à statuer sur son remplacement.

Les fonctions du Président cessent immédiatement et de plein droit par son décès, son incapacité, sa faillite personnelle, son interdiction de gérer, sa démission (sous réserve du respect du préavis) ou sa révocation.

Les fonctions du Président personne morale prennent également fin en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Dans les autres cas, le mandat du Président prend fin à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, intervenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société.

4.3. Révocation du Président

Le Président est révocable à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des associés prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'article 16 des présents statuts.

4.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'article 16 ci-après, sous réserve de l'approbation de toute augmentation de cette rémunération par décision du Comité de Supervision dans les conditions définies à l'article 15.5.3 ci-après.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou variable ou à la fois fixe et variable. Elle pourra également comprendre des primes de rémunération.

En outre, le Président est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

4.5. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Copie certifiée conforme
AT / 24/02/2020 14:00:15
N° de dépôt - 2020/9433 / 813603347

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le Président exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent aux autres organes de la Société, dans le respect de toute convention extrastatutaire le cas échéant conclue entre les associés de la Société.

4.6. Délégation des pouvoirs du Président

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président peut à tout moment révoquer toute délégation de ses pouvoirs.

4.7. Représentation du personnel

Dans les rapports entre la Société et les représentants du personnel, le Président constitue l'organe social auprès duquel ces représentants exercent le cas échéant les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du travail.

Le Président organise pour toutes les échéances importantes, notamment l'arrêté des comptes annuels, des réunions en présence desdits représentants et ne prend sa décision qu'après que ceux-ci aient pu s'exprimer.

ARTICLE 1. COMITÉ DE SUPERVISION

4.8. Composition

(a) Membres - Nomination - Le comité de supervision (le « **Comité de Supervision** ») est composé de deux (2) membres au plus (les « **Membres du Comité de Supervision** »).

Les Membres du Comité de Supervision sont nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Comité de Supervision peut, entre deux décisions collectives des associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Comité de Supervision sont soumises à ratification de la prochaine décision collective ordinaire des associés. Le Membre du Comité de Supervision nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(b) Personnes physiques ou morales - Les Membres du Comité de Supervision peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée Membre du Comité de Supervision, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(c) Durée des fonctions - Révocation - Les Membres du Comité de Supervision sont nommés pour une durée fixée aux termes de la décision collective des associés qui les nomme. Elle peut être déterminée ou indéterminée.

A défaut d'avoir été fixée par décision collective, la durée des fonctions d'un Membre du Comité de Supervision est indéterminée. Les Membres du Comité de Supervision sont toujours rééligibles.

Copie certifiée conforme
AT / 24/02/2020 14:00:15
N° de dépôt - 2020/9433 / 813603347

Les fonctions des Membres du Comité de Supervision prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

4.9. Statut des Membres du Comité de Supervision

(a) Rémunération - Les associés peuvent allouer par une décision collective ordinaire aux Membres du Comité de Supervision, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le Comité de Supervision répartit librement entre les Membres du Comité de Supervision les sommes globales allouées.

Il peut être alloué par le Comité de Supervision des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats confiés à des Membres du Comité de Supervision.

(b) Frais - Les frais raisonnables encourus par les Membres du Comité de Supervision dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés au Membre du Comité de Supervision concerné sur présentation des justificatifs correspondants.

(c) Contrat de travail - La rémunération éventuelle d'un Membre du Comité de Supervision est indépendante de celle résultant des autres fonctions et du contrat de travail ou de tout autre contrat conclu avec la Société dont il peut bénéficier le cas échéant. Un Membre du Comité de Supervision peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

Un salarié de la Société peut être nommé Membre du Comité de Supervision. Son contrat de travail doit correspondre à un emploi réel et distinct de celui de Membre du Comité de Supervision. La révocation de ses fonctions de Membre du Comité de Supervision n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

4.10. Organisation du Comité de Supervision – Organe collégial

(a) Organe collégial - Le Comité de Supervision est un organe collégial composé de plusieurs Membres du Comité de Supervision prenant les décisions de sa compétence.

(b) Président du Comité stratégique - Le Comité stratégique est présidé par toute personne désignée parmi ses Membres, par décision du Comité stratégique.

Le Président du Comité stratégique organise et dirige les travaux du Comité stratégique. Il est nommé par les membres du Comité Stratégique en son sein.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Membres du Comité stratégique sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Comité stratégique exerce ses fonctions pendant la durée décidée par le Comité stratégique lors de sa nomination. Son mandat de Président du Comité stratégique peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le Président du Comité stratégique est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration. Il est révocable à tout moment et *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision du Comité stratégique.

4.11. Délibérations du Comité de Supervision

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les Membres du Comité de Supervision se réunissent, soit

Copie certifiée conforme
AT / 24/02/2020 14:00:15
N° de dépôt - 2020/9433 / 813603347

au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales l'exigent.

Les délibérations du Comité de Supervision peuvent être également prises, au choix du Président, en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les Membres du Comité de Supervision d'un acte unanime.

(b) Convocation - Les Membres du Comité de Supervision sont convoqués aux séances du Comité de Supervision par le Président du Comité de Supervision ou par l'un des Membres du Comité de Supervision en fonction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins cinq (5) jours avant la date de la délibération du Comité de Supervision. Le délai de convocation peut être réduit à deux (2) jours en cas de nécessité, après accord préalable de tous les Membres du Comité de Supervision. Aucun préavis de convocation n'est requis lorsque tous les Membres du Comité de Supervision participent à la délibération.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Comité de Supervision peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour. Toute convocation à une séance du Comité de Supervision doit être accompagnée des informations relatives aux questions qui seront présentées.

(d) Présidence des séances - Les séances du Comité de Supervision sont présidées par le Président, ou, à défaut, par un Membre du Comité de Supervision choisi par le Comité de Supervision au début de la séance.

(e) Quorum - Participation - Le Comité de Supervision peut valablement délibérer si l'ensemble des Membres du Comité de Supervision participent à la délibération du Comité de Supervision, étant précisé qu'après deux absences successives de l'un des deux membres du Comité de Supervision à la suite de deux convocations régulières dudit Comité de Supervision, c'est-à-dire lors de la troisième réunion valablement convoquée, le Comité de Supervision pourra valablement délibérer si au moins un des Membres du Comité de Supervision est présent, le délai de convocation du Comité de Supervision étant doublé au mois d'août.

La participation d'un Membre du Comité de Supervision à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre Membre du Comité de Supervision de son choix auquel il a donné pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

(f) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ou à l'unanimité des Membres du Comité de Supervision présents ou représentés conformément à l'article 15.5.3 des présents statuts.

(g) Procès-verbaux - Registre - Les délibérations du Comité de Supervision sont constatées par des procès-verbaux signés par les Membres du Comité de Supervision ayant participé aux délibérations. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial, qui peut être tenu sous forme électronique ou sur feuillets mobiles.

4.12. Missions et pouvoirs du Comité de Supervision

4.12.1. Contrôle de la Société

(a) Pouvoirs - La Société est contrôlée par le Comité de Supervision. Le Comité de Supervision assure le suivi et le contrôle des orientations de l'activité de la Société par le Président et le contrôle permanent de la gestion de la Société. Sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux associés

Copie certifiée conforme
AT / 24/02/2020 14:00:15
N° de dépôt - 2020/9433 / 813603347

et au Président et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Comité de Supervision revoit les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés préparés et arrêtés par le Président.

Plus généralement, le Président a l'obligation de tenir le Comité de Supervision régulièrement informé de la marche des affaires de la Société.

Tous les ans, dans les soixante jours précédant la terminaison d'un exercice social 'N'et au plus tard dans les dix premiers jours de l'exercice 'N+1', le Président présentera au Comité de Supervision le budget annuel de l'exercice ultérieur 'N+1', intégrant nécessairement, sur une base mensuelle, les éléments suivants (le « **Budget** ») :

(i) une analyse du chiffre d'affaires mensuel, des charges d'exploitation, des résultats d'exploitation, des charges financières nettes et des bénéfices nets, et

(ii) une analyse des dépenses d'investissements trimestrielles et de la trésorerie, et

(iii) une analyse du bilan et du compte de résultat projetés à la fin de l'exercice financier, et

(iv) une analyse des besoins de financement attendus et des méthodes proposées pour répondre à ces besoins, et

(v) un ensemble d'indicateurs de performance clés.

Le Budget, est voté à la majorité simple conformément à l'article 15.3.3 ci-après. Il pourra inclure plusieurs scénarios de dépenses, d'investissement et de financement en fonction de la performance de la Société et de l'environnement économique.

4.12.2. Information et contrôle

(a) Information - Chaque Membre du Comité de Supervision reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

(b) Vérifications - Le Comité de Supervision procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Comité de Supervision a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions, sans restriction.

(c) Confidentialité – Les Membres du Comité de Supervision s'engagent à observer la plus grande discrétion concernant les informations présentées comme revêtant un caractère confidentiel par le Président.

4.12.3. Opérations soumises à l'autorisation préalable du Comité de Supervision

Le Président devra recueillir l'accord préalable du Comité de Supervision pour les opérations suivantes, statuant à la majorité simple pour les décisions listées aux paragraphes (i) à (iii) et à l'unanimité pour les décisions listées aux paragraphes (iv) à (xxv) :

(i) l'arrêté des comptes et l'affectation du résultat ;

(ii) toute modification aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux de l'une quelconque des sociétés du Groupe ;

Copie certifiée conforme
AT / 24/02/2020 14:00:15
N° de dépôt - 2020/9433 / 813603347

(iii) l'approbation du Budget et le plan de financement prévisionnel ainsi que toutes modifications significatives, en cours d'année, de ce Budget ;

(iv) toute signature d'une convention réglementée au sens de l'article 227-10 du Code de Commerce ;

(v) tout accord commercial pour un montant supérieur à 70.000 euros annuels, convention de management ou de prestations entre un actionnaire du Groupe directement ou indirectement et une entité du Groupe ;

(vi) toute opération engageant une entité du Groupe dans une prise de participation, ou toute création par une entité du Groupe de toute nouvelle Filiale, sous quelque forme que ce soit dans toute autre entreprise avec ou sans personnalité morale, ou dans toute entreprise entraînant une responsabilité indéfinie des associés ;

(vii) toutes modifications des statuts des potentielles Filiales contrôlées ou de ses mandataires sociaux ;

(viii) toute acquisition, prise en location de tous fonds ou éléments de fonds de commerce par une entité du Groupe, toute cession ou mise en location gérance de tous fonds ou éléments de fonds de commerce de la Société ;

(ix) toute distribution de dividendes ;

(x) la fixation du montant des « management fees » entre le Société et ses Filiales (le cas échéant) ;

(xi) toute signature de contrat de location immobilière ou de prise à bail de nature immobilière supérieur à 50.000 euros HT par an, hors conclusion de toute convention d'occupation immobilière au titre de pop-up stores ;

(xii) toute cession ou arrêt de toute branche d'exploitation ou activité commerciale significative, c'est-à-dire représentant plus de 10 % du chiffre d'affaires global H.T. consolidé du Groupe ;

(xiii) toute acquisition, cession ou concession de droits intellectuels, licences ou marques ainsi que toute opération relative aux droits de propriété industrielle et à tout savoir faire ou connaissance non brevetable, liés directement ou indirectement ou susceptibles d'être utiles à l'activité du Groupe ;

(xiv) tout investissement (quel qu'en soit la nature) supérieur à 150.000 euros H.T ;

(xv) tous les emprunts à moyen et long terme ;

(xvi) toute émission de Valeurs Mobilières et d'une manière générale émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme au capital d'une entité du Groupe ;

(xvii) tout prêt de plus de 150.000 euros consentis par une entité du Groupe à tous tiers, sous quelque forme que ce soit, en une ou plusieurs fois, quel qu'en soit le montant, à l'exception des prêts consentis dans le cadre de l'exploitation et relatifs à l'activité du Groupe (crédit-vendeur, etc.) ;

(xviii) toute caution octroyée ou engagement hors bilan accordé par une entité du Groupe pour un montant égal ou supérieur à 100.000 euros, ou dont le montant cumulé avec celui des cautions ou engagements hors bilan déjà accordés pendant l'exercice social en cours dépasse un montant cumulé de 250.000 euros ;

Copie certifiée conforme
AT / 24/02/2020 14:00:15
N° de dépôt - 2020/9433 / 813603347

(xix) tout règlement de litige ou transaction entre un Tiers et une entité du Groupe d'un montant unitaire supérieur à 100.000 euros ;

(xx) la fixation de la rémunération du Président et/ou de tout autre mandataire social ou Personne Clé du Groupe,

(xxi) toute délégation de ses pouvoirs par le Président en dehors du cours normal des affaires ;

(xxii) toute embauche d'un salarié dont la rémunération annuelle est supérieure à 80.000 euros bruts au sein d'une entité du Groupe ;

(xxiii) tout recrutement d'un collaborateur faisant partie du groupe familial du Président (conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire, ascendant(s), descendant(s), collatéraux) ;

(xxiv) toute décision d'Introduction en Bourse ou ICO (*Initial Coin Offering*) ;

(xxv) la levée d'une clause de non concurrence de l'une quelconque des personnes clés de la Société.

Les opérations et décisions visées ci-avant, concernant la Société ou l'une quelconque de ses filiales, ne peuvent être décidées par le Président, tout autre dirigeant ou les associés qu'après obtention de l'autorisation préalable du Comité de Supervision dans les conditions de majorité susmentionnées.

(c) Limitation des pouvoirs du Président de la Société - Dans l'ordre interne à la Société, non opposable aux tiers, le Président doit consulter et demander son autorisation au Comité de Supervision, donnée dans les conditions prévues à l'article 15, avant de prendre toute décision, réaliser toute opération ou action, passer tout acte ou conclure toute convention pour le compte de la Société dans les domaines visés au paragraphe précédent.

(d) Modalité d'obtention de l'autorisation préalable du Comité de Supervision – L'autorisation préalable du Comité de Supervision peut être valablement obtenue, sans qu'il soit besoin de tenir une réunion physique du Comité de Supervision, par la réponse expresse et écrite des membres du Comité de Supervision, qui peut être obtenue par tout moyen écrit, notamment par voie de courrier électronique, dans le respect des conditions de quorum et de majorité définies au présent article 15.

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 2. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

4.13. Principes

1.1.1. Typologie des décisions collectives

Sauf s'il en est autrement disposé par les présents statuts, les associés s'expriment collectivement par voie de décision ordinaire, extraordinaire ou unanime, selon leurs champs respectifs d'application tels que définis ci-après.

Les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés dans le cadre de la Société pluripersonnelle sont exercés par l'associé unique lorsque la Société est unipersonnelle.

1.1.2. Quorum

Copie certifiée conforme
AT / 24/02/2020 14:00:15
N° de dépôt - 2020/9433 / 813603347

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Sauf s'il en est disposé autrement par les présents statuts, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

1.1.3. Majorité

Les décisions ordinaires sont valablement prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions unanimes sont prises avec l'accord de tous les associés.

1.1. Champ d'application des décisions collectives

1.1.1. Décisions ordinaires

Sont prises par voie de décisions ordinaires, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Supervision s'agissant des décisions également visées à l'article 15.5 des statuts, les décisions relatives :

- au transfert du siège de la Société dans un département non limitrophe ;
- à l'approbation des comptes annuels, à l'affectation du résultat et au versement de dividendes ou d'acomptes sur dividendes, à la distribution de réserves ;
- à l'approbation de toute convention réglementée ;
- à la nomination, au renouvellement et à la révocation du Président, des autres mandataires sociaux et des Membres du Comité de Supervision ;
- à la fixation de la rémunération du Président et des Membres du Comité de Supervision ;
- à la nomination, au renouvellement ou au remplacement des Commissaires aux comptes ;
- à l'émission par la Société ou l'une de ses filiales d'un emprunt obligataire non convertible ;
- à l'adhésion de la Société à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ; et
- à la création d'autres comités statutaires en application de l'article 15 des statuts.

Copie certifiée conforme
AT / 24/02/2020 14:00:15
N° de dépôt - 2020/9433 / 813603347

Sont également prises par voie de décisions ordinaires, toutes décisions relevant expressément de la compétence de la collectivité des associés en vertu de la loi ou des statuts et ne rentrant pas expressément dans le champ de compétence des décisions unanimes ou extraordinaires.

1.1.2. Décisions extraordinaires

Sont prises par voie de décisions extraordinaires, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Supervision s'agissant des décisions également visées à l'article 15.5 des statuts, les décisions relatives :

- à l'émission par la Société ou l'une de ses filiales de valeurs mobilières, notamment d'actions de préférence, simples ou composées, donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ;
- à la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- à la modification de l'objet social ;
- à la transformation de la Société en une autre forme ;
- à la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs de la Société ;
- à l'introduction en bourse de la Société, que ce soit sur un marché règlementé ou non ; et
- à la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.

Sont également prises par voie de décisions extraordinaires, toutes décisions emportant modification des statuts et ne rentrant pas expressément dans le champ de compétence des décisions ordinaires ou unanimes.

1.1.3. Décisions unanimes

Sont prises par voie de décisions unanimes, les décisions relatives à l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce.

Sont également prises par voie de décisions unanimes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé.

1.1.4. Autres décisions

Sauf indication contraire des statuts, toute autre décision relève de la compétence du Président, sous réserve des pouvoirs attribués par les statuts au Comité de Supervision.

4.14. Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'actions d'une catégorie déterminée.

Les décisions des assemblées spéciales ne sont valablement adoptées que si les titulaires présents et représentés possèdent au moins sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le cinquième des titres ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et il est toujours nécessaire que le quorum du cinquième soit atteint.

Copie certifiée conforme
AT / 24/02/2020 14:00:15
N° de dépôt - 2020/9433 / 813603347

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'actions ne peuvent être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'actions.

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de chacune des assemblées spéciales des titulaires de chacune des catégories d'Actions de Préférence.

4.15. Modalités de consultation des associés

1.1.4. Dispositions applicables à tous les modes de consultation

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, du commissaire aux comptes de la Société ou de tout associé de la Société disposant, seul ou avec d'autres associés, au moins de cinq pour cent (5 %) du capital et des droits de vote de la Société.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant un ordre du jour, le texte des projets résolutions envisagées et tous documents et informations permettant à la collectivité des associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Sauf cas exceptionnel ou urgence, cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, en cas d'urgence, les représentants du personnel peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés. Ils peuvent également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

Copie certifiée conforme
AT / 24/02/2020 14:00:15
N° de dépôt - 2020/9433 / 813603347

S'il y a lieu, deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou les personnes mentionnées aux articles L. 2323-64 et L. 2323-65 du Code du travail peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

1.1.5. Assemblées Générales

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, qui devra avoir été adressée à chacun des associés au plus tard huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée, par tout moyen et, notamment, par voie de courrier électronique ou télécopie.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par les associés présents, le cas échéant les mandataires des associés représentés, et le Président de séance.

1.1.6. Visioconférence – Vote électronique

Les associés peuvent participer aux assemblées générales et délibérer par voie de visioconférence, sous réserve que les moyens utilisés satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue, ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Ceux des associés qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée sont assimilés aux associés présents ou représentés.

La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le Président et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1367 du Code civil (à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lieu de la signature avec le formulaire) pouvant notamment constituer un identifiant et un mot de passe.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

1.1.7. Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné du bulletin de vote est adressé par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours suivant la réception de cette consultation pour compléter et adresser par tout moyen de communication écrite, y compris par voie de courrier électronique ou télécopie, au Président le bulletin de vote, daté et signé, en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Copie certifiée conforme
AT / 24/02/2020 14:00:15
N° de dépôt - 2020/9433 / 813603347

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant rejeté les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

1.1.8. Acte sous seing privé

Toute décision collective peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, étant précisé qu'un associé peut se faire représenter pour la signature de tout acte sous seing privé par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

4.16. Tenue des assemblées

1.1.9. Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité dès lors que ses actions sont libérées des versements exigibles et inscrites en compte à son nom.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation.

1.1.10. Présidence

Les assemblées générales sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement habilité à cet effet par le Président.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

1.1.11. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur feuillets mobiles.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

Copie certifiée conforme
AT / 24/02/2020 14:00:15
N° de dépôt - 2020/9433 / 813603347

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents ou représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations (en cas de réunion d'une assemblée générale, ces informations relatives aux associés et autres personnes présentes figurent sur la feuille de présence de l'assemblée), l'ordre du jour ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de visioconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un procès-verbal des délibérations de la séance portant, le cas échéant, mention de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance. Le Président adresse aux associés dans les meilleurs délais un exemplaire du procès-verbal par tout procédé de communication. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

COMPTES SOCIAUX / AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 5. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 6. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion qui comporte les indications prévues à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Le Président établit également, le cas échéant, (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe, et (ii) les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés arrêtés par le Président sont transmis pour examen au Comité de Supervision et, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 7. AFFECTATION DU RESULTAT

Copie certifiée conforme
AT / 24/02/2020 14:00:15
N° de dépôt - 2020/9433 / 813603347

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, la collectivité des associés peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés ou l'associé unique. La mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 8. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent, par décision ordinaire, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par le Code de commerce.

Lorsque les commissaires aux comptes sont nommés, le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Chaque commissaire aux comptes titulaire et suppléant est nommé pour une durée de six (6) exercices. Ses fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 9. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Copie certifiée conforme
AT / 24/02/2020 14:00:15
N° de dépôt - 2020/9433 / 813603347

Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, le Président de la Société doit l'aviser des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, les autres dirigeants, les associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Président de la Société doit informer le commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions. Le commissaire aux comptes présente aux associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport, cette délibération étant mentionnée dans le registre des décisions.

Si la Société n'est pas dotée de commissaire aux comptes, le rapport visé au paragraphe qui précède est établi par le Président de la Société.

Dans tous les cas, ces conventions doivent être préalablement approuvées par le Comité de Supervision conformément à l'article 15 des statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président de la Société, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux comptes si la société en est dotée, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONSTESTATION

ARTICLE 10. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des autres organes sociaux, le cas échéant, le mandat des commissaires aux comptes peut être maintenu.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans

Copie certifiée conforme
AT / 24/02/2020 14:00:15
N° de dépôt - 2020/9433 / 813603347

qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, sous réserve des dispositions supplétives auxquelles la collectivité des associés pourrait librement déroger par voie extrastatutaire.

Sauf disposition extrastatutaire contraire, le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 12. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, le Président ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société.

Copie certifiée conforme
AT / 24/02/2020 14:00:15
N° de dépôt - 2020/9433 / 813603347

Pour copie certifiée conforme délivrée le 24/02/2020